

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

LUNDI 19 JUIN 2017

2017 - 042

Date de convocation : 12/06/2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

en présence : 9

votants : 9

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf du mois de juin à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. LEFEBVRE, F. LOIFERT, M. DEGAUCHY, C. FORMONT, V. LEROY, R. LETOMBE, M.A. DUPUIS, C. CAPELLE

Absents excusés : P. FRASQUET

Procurations : /

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°42: MODIFICATION DU REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 12/09/2011, le règlement du columbarium a été approuvé mais qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à l'article 10 concernant l'ajout d'accessoire.

Il propose d'autoriser l'ajout d'un porte fleur ou de photo de 8 cm maximum de hauteur et de forme ovale, fixé par un professionnel, dans la limite de deux photos.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Le règlement modifié est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 19 juin 2017.

Le Maire


Daniel CHARLET


REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 1

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 2

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées sur le territoire de la commune.
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit d'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 3

Chaque case peut recevoir d'une à deux urnes cinéraires de dimension standard, de 18 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur.

ARTICLE 4

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans.

ARTICLE 5

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire durant les 12 mois suivants le terme de la concession.

ARTICLE 6

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune qui pourra aussitôt autoriser un autre dépôt.

Dans cette hypothèse, les urnes seront déposées dans un local, pendant un an, pour être remises à la famille qui en ferait la demande. Passé ce délai, leur contenu sera dispersé au Jardin du Souvenir, les urnes seront détruites, il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 7

Tout retrait anticipé d'une urne sera subordonné à une autorisation du Maire et soumis aux frais d'ouverture de case.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit soit :

- en vue d'une restitution à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 8

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale, de plaque normalisées et identiques. La première plaque est fournie par la Mairie à l'achat de la concession.

2017 - 042

Envoyé en préfecture le 21/06/2017
 Reçu en préfecture le 21/06/2017
 Affiché le 21/06/2017 
 ID : 060-216004267-20170619-2017_042-DE

Les suivantes seront vendues par la Mairie au tarif proposé par le **Conseil Municipal. La famille restera** propriétaire de cette(s) plaque(s), au terme de la durée de la concession.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La gravure sera dorée à l'or fin (lettres majuscules de 1,5 cm de hauteur – lettres minuscules de 1 cm de hauteur). La gravure est à la charge de la famille.

ARTICLE 9

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal

ARTICLE 10

Les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérées lors du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives (Toussaint, Pâques, Rameaux et dates anniversaires, ...). En dehors de ces périodes, il est autorisé un pot ou un bouquet de dimension raisonnable. Afin de préserver l'aspect du Columbarium, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, dès qu'elles sont susceptibles de nuire à l'esthétique du lieu.

Aucun signe funéraire ne pourra être fixé sur la colonne centrale et la porte de fermeture des cases.

Un porte fleur peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Seul l'ajout de photo est autorisé, fixée sur la porte par un professionnel, dans la limite de deux photos, d'une hauteur maximale de 8 cm et de forme ovale. Tout autre ajout et accessoire ne pourra être fixé sur le Columbarium.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11

Conformément à l'article R361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation du Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions de l'article 2.

Cette opération sera soumise à une taxe de dispersion dont le tarif sera fixé, chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 12

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 13

Le dépôt des urnes et la dispersion des cendres seront consignés sur un registre tenu en Mairie où seront indiqués l'identité du défunt et la date du dépôt.

ARTICLE 14

Le secrétariat du Maire et l'agent communal habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à _____, le _____

Le(s) demandeur(s)

LE MAIRE